

COUR DES COMPTES - CHAMBRE FRANCAISE

Rôle n° 26

Arrêt n° 3.176.264 A2 du 21.11.2007.

ARRET

[...]

En cause :

L'Etat belge – Service Public Fédéral Fonction publique, Intégration sociale, Politique des grandes villes et Egalité des chances,

agissant par Monsieur ..., Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances, ... , ayant pour Conseil **Me. ...**, avocat...

Contre :

F..., comptable extraordinaire au Centre pour demandeurs d'asile de Charleroi-Jumet, sans domicile connu,

défaillante.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 12 janvier 2007, n° 3.176.264 A1 ;
- la citation signifiée à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 6 septembre 2007, et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- entendu le Conseil de la partie demanderesse à l'audience publique du 10 octobre 2007 où la partie défenderesse, bien que régulièrement citée, n'a pas comparu, ni personne pour elle.

OBJET

Attendu que l'action introduite tend au remboursement par la citée du débet de 9.371,57 EUR constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

I. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que la partie citante relève que l'examen des circonstances particulières de l'espèce ne permet pas au comptable de se prévaloir de la force majeure.

Attendu que l'article 8 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 dispose que « *le comptable cité est recevable à contester l'exactitude du compte arrêté dont il ressort qu'il est en débet.* »

La Cour prononce la décharge du comptable si elle conclut en l'absence de débet ou si le comptable est fondé à se prévaloir de la force majeure. »

Attendu que la partie citée n'a déposé aucun mémoire justificatif au Greffe et n'était pas présente à l'audience du 10 octobre 2007.

II. Quant à l'exécution provisoire

Attendu que la partie citante sollicite l'exécution par provision du présent arrêt, nonobstant tous recours et sans caution, et nonobstant toute offre de cantonnement ou de consignation avec acceptation spéciale.

Attendu que la Cour apprécie souverainement l'opportunité d'accorder l'exécution provisoire.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie citante.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant **par défaut** en Chambre française ;

Condamne F... à verser au Trésor la somme de 9.371,57 EUR ;

La condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés 508,78 EUR (indemnité de procédure et frais de citation);

Autorise l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant tout recours et sans caution, et nonobstant toute offre de cantonnement ou de consignation avec acceptation spéciale.

[...]